Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018-09-19-021
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

---

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)
Captage : PRIVAT - Commune : FAUGERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 aout 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-02-23-001 daté du 23 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « PRIVAT », située sur la commune de FAUGERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-02-27-008 daté du 27 février 2018 ordonnant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « PRIVAT », située sur la commune de FAUGERES, ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage ;

VU la délibération en date du 7 septembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage PRIVAT ;

VU l'avis de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 25 mars 2014 ;

VU l'avis daté du 9 novembre 2017 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 13 novembre 2017 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 octobre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2017 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 22 mai 2018 de Mme. Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 13 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de FAUGERES, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de PRIVAT ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de PRIVAT à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

- l'aménagement et l'exploitation de la source de PRIVAT située sur le territoire de la commune de FAUGERES ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de PRIVAT ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08647X0002/HY.
Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 790 629 ; Y = 6 376 134 ; Z = 455 m.

ARTICLE 2 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

2-1-1 – Périmètre de Protection Immédiat 1

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I.1 occupe en section AB du plan cadastral de la commune de FAUGERES, la parcelle n° 247.

2-1-2 – Périmètre de Protection Immédiat 2

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I.2 occupe en section B du plan cadastral de la commune de FAUGERES, la parcelle n° 153.

2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage situés en forêt domaniale ou appartenant à une collectivité publique, peuvent faire l'objet d'une convention de gestion, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains, à savoir la commune de FAUGERES.
Cette convention est établie à l'initiative de la P.R.P.D.E. dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de FAUGERES.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Les terrains sont entretenus en prairie, fauchés régulièrement et maintenus constamment propres. La totalité de la végétation ligneuse située dans les P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ces zones est interdit.

La cunette située en pied de talus, le long de la route départementale 250, est curée régulièrement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I.1 et au P.P.I.2 se fait par un chemin traversant des parcelles privées.
La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ces chemins d'exploitation et une servitude l'autorisant à les entretenir.

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

3-1 – Périmètre de Protection Rapprochée 1

3-1-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R.1 occupe en section B du plan cadastral de la commune de FAUGERES, les parcelles n° 147 à 152.

À l'intérieur du P.P.R.1 sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1-2 – Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :
- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations (permanentes ou temporaires) à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- Les fondations profondes de plus de 2 mètres ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :
- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

3-1-3- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux.

3-1-4- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :
- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation et aires de stationnement.

3-1-5- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques.

3-1-6- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :
- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- La création de parc animalier ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles…) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.

3-1-7- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :
- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules.

Sont réglementés :
- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur la piste forestière traversant le P.P.R.1 est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours.

3-1-8- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :
- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;

- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières…) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :
- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R.1 ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R.1 ;
- Les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) doivent être tournants et déplacés de façon hebdomadaire dans le P.P.R.1.

3-1-9- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :
- Le débardage sur sol humide ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le défrichement ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place.

Sont réglementés :
- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 20 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.1. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières crées par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes ;
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-1-10- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R.1, fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

3-2 – Périmètre de Protection Rapprochée 2

3-2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. 2 occupe :
- En section B du plan cadastral de la commune de FAUGERES, les parcelles n° 73 à 79, 86 à 114, 119, 122 à 146, 155, 158 à 181, 361 à 363, 372, 373, 388 à 390 ;
- En section C du plan cadastral de la commune de FAUGERES, les parcelles n° 84 à 115, 118, 130 et 131.

À l'intérieur du P.P.R.2 sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-2-2- Mesures liées aux voies de circulation

Est interdite :
- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage ;

3-2-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment.

Sont réglementés :
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R.2 ;
- Les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) doivent être tournants et déplacés de façon hebdomadaire dans le P.P.R.2.

3-2-4- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :
- Le débardage sur sol humide ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le défrichement ;
- Le dépôt, même provisoire de carburant et huiles ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place ;
- L'utilisation des produits chimiques, phytocides en particulier.

Sont réglementés :
- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 20 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.2. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières crées par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes ;
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R.2, fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

4-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :
- D'une galerie captant les eaux souterraines ;
- D'une « bâche » de réception / reprise ;
- D'une chambre de vanne avec un départ équipé de 2 pompes de refoulement ;
- D'exutoires des canalisations de trop-plein / vidange.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté :
- Réaménagement de l'exutoire du trop-plein afin de regrouper les deux canalisations actuelles ;
- Mise en place d'un clapet anti-intrusion ;
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

4-2 – Périmètres de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Les P.P.I. 1 et 2 sont entourés d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée ;
- Mise en place de panneaux de signalisation sur la RD 250 informant de la présence d'un captage d'eau potable.

4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :
- La P.R.P.D.E. recense dans les P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans ;

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans les P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de PRIVAT selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

5-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un traitement de désinfection et d'un traitement de l'agressivité de l'eau distribuée ;
- Installation d'un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du système du traitement de l'agressivité ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion ;
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de PRIVAT.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 9 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaitre à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de FAUGERES, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de FAUGÈRES pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de FAUGERES), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de FAUGERES conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
    - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
    - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de FAUGERES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 14 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 15 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le

présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 16 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 3 avril 1984 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable par le captage de la source de PRIVAT projeté par la commune de FAUGERES est abrogé.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- le Maire de Faugères ;
- le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Faugères ;
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche ;
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 19 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

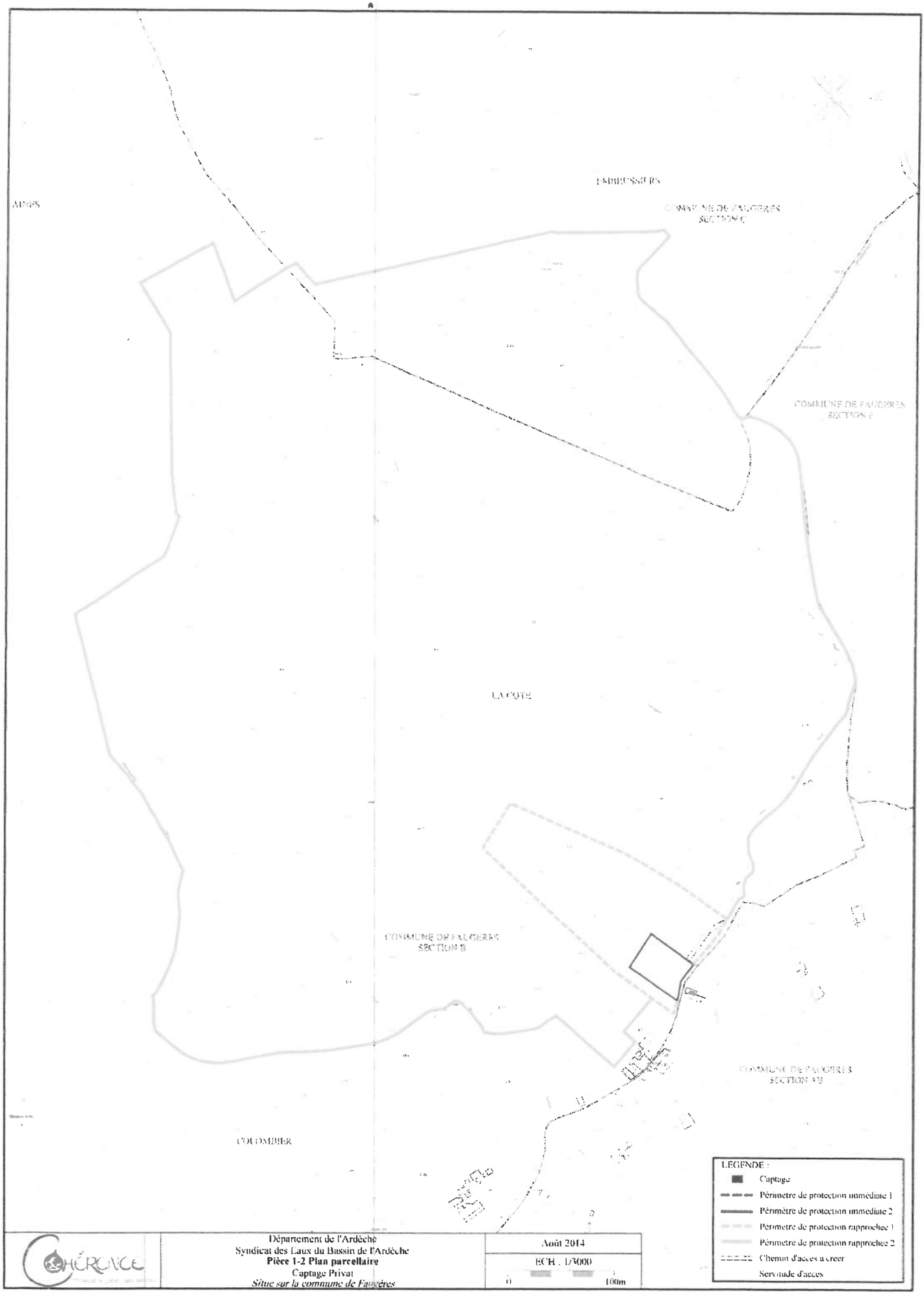

Département de l'Ardèche
Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
Pièce 1-2 Plan parcellaire
Captage Privat
Situé sur la commune de Faugères

Août 2014
ECH. 1/3000
0 100m